

Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT
Directeur de la publication
14 rue Faraday
75017 Paris

Paris, le 28 octobre 2009

LRAR n°1A 029 268 1403 7

Nos réf.: FCTJF / PREVENSECTES.COM

Monsieur le directeur de la publication,

C'est en qualité de conseil de la FÉDÉRATION CHRÉTIENNE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE FRANCE que je vous adresse la présente.

En effet, un article intitulé « Compte rendu d'un témoin au procès intenté à Jacques Myard » par « NJ », publié dans la rubrique « Actualités » du site internet www.prevensectes.com dont vous avez la responsabilité, le 14 octobre 2009, met en cause ma cliente.

Je vous rappelle que l'article 6 - IV de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose notamment que :

*« Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.
La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication (...). Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.
Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 €, sans préjudice des autres peines et dommages intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.
Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite. (...) »*

C'est la raison pour laquelle je m'adresse directement à vous, en votre qualité de directeur de la publication du site internet www.prevensectes.com, pour l'insertion de ce droit de réponse.

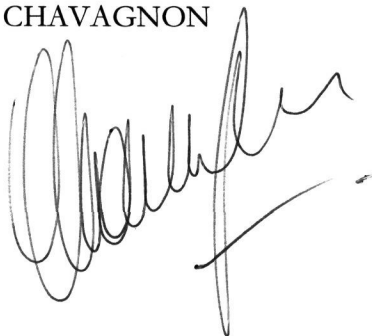
Je vous mets en demeure d'insérer le droit de réponse annexé à la présente, à la même place et en même caractère que l'article litigieux, et ce dans un délai de trois jours à compter de la réception de la présente.

A défaut d'une réponse satisfaisante ma cliente m'a donné instruction ferme de porter cette affaire sur le plan judiciaire et de prendre à votre encontre toutes mesures pour assurer la sauvegarde de ses droits, et ce y compris par la voie des référés.

Conformément aux règles déontologiques qui régissent mon ordre, je suis à la disposition de votre avocat pour tout entretien qu'il pourrait souhaiter avoir.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur de la publication, en l'expression de mes salutations distinguées.

Aurélie CHAVAGNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurélie Chavagnon', with a stylized, cursive script.

Pièces jointes :

1. Mandat de la FCTJF
2. Droit de réponse de la FCTJF

DROIT DE RÉPONSE
De la FÉDÉRATION CHRÉTIENNE DES JÉHOVAH DE FRANCE

Le compte rendu de témoin attribué à « NJ » au procès intenté à Monsieur Myard appelle plusieurs précisions.

Le procès en diffamation relaté a opposé la FÉDÉRATION CHRÉTIENNE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH de FRANCE à Monsieur Myard qui avait affirmé :

« Nous devons en revanche apprécier quelles sont les dérives sectaires qui tombent sous le coup de la loi. Et là, les critères sont connus : enfermement d'enfants, non-assistances à personnes en danger, captation d'héritage... À ce titre, la Scientologie et les Témoins de Jéhovah sont clairement coupables de dérives sectaires. Les Témoins de Jéhovah enferment les enfants, la Scientologie harcèle les gens qui veulent s'en sortir... Rien que pour cela on peut les soupçonner d'être des sectes. »

Le caractère diffamatoire de ces propos n'a pas été contesté par la défense.

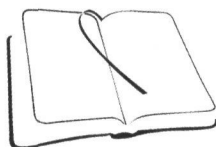
La sœur de NJ a témoigné pour raconter sa version de son enfance, décrite comme épanouie et heureuse. L'intérêt de ce témoignage consistait à confronter le ressenti et le parcours de deux enfants d'une même fratrie pour faire ressortir toute la subjectivité des déclarations de NJ.

Elle a effectivement tenu à être accompagnée par son père. Sa présence n'avait rien d'un « coup de théâtre », l'audience étant ouverte au public.

Le second témoin est un Inspecteur général de l'éducation nationale et ancien membre de la Cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires. Celui-ci a affirmé sous serment qu'aucun signalement d'enfants Témoins de Jéhovah victime d'enfermement psychologique ou physique n'avait été effectué.

Le Procureur de la République a requis la condamnation de Monsieur Myard au titre de la diffamation à l'encontre de la FÉDÉRATION CHRÉTIENNE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH. En effet, le Parquet a considéré que les propos de Monsieur Myard renfermaient l'accusation d'actes de violences à l'encontre des Témoins de Jéhovah qui n'étaient pas prouvés.

Le délibéré sera rendu le 24 novembre prochain par la 14^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.



Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France

Association culturelle régie par la loi du 9 décembre 1905

Bureaux : 2, rue Saint-Hildevert, 27400 Louviers Téléphone : 02.32.25.55.55 Télécopie : 02.32.25.56.56
Adresse postale : BP 625, 27406 Louviers Cedex

POUVOIR

Je, soussigné,

LA FÉDÉRATION CHRÉTIENNE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE FRANCE (FCTJF)

Association culturelle régie par la loi du 9 décembre 1905

Dont le siège social est situé 11, rue de Seine – 92100 Boulogne Billancourt

Prise en la personne de son Président, Monsieur Guy Canonici,

donne tout pouvoir à Maître Aurélie CHAVAGNON, Avocat au Barreau de Paris,
15 rue de la Banque – 75002 Paris,

pour faire publier un droit de réponse suite à l'article intitulé « Compte rendu d'un témoin au procès intenté à Jacques Myard » figurant sur le site « prevensectes.com », en application de la loi du 29 juillet 1881 (article 13).

Fait à Paris le 23 octobre 2009